

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique, inspection-contrôle et
Qualité

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : lundi 30 septembre 2024

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD RESIDENCE JEAN XXIII
9 RUE JEAN XXIII
12000 RODEZ

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues.

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 12 août 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 05 août 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre et les recommandations maintenues (**cinq**) avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD JEAN XXIII situé à Rodez (12)**

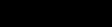
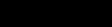
Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (1)

Ecarts (1)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : La réglementation prévoit pour la capacité de 75 places autorisées, un ETP de 0,60 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP de [REDACTED] de MEDCO, ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.</p>	Art. D.312-156 du CASF	<p>Prescription 1 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	<p>Effectivité 2025</p> 		<p>Prescription 1 réglementairement maintenue. La mission prend note de l'impossibilité du MEDCO actuel à augmenter son temps de travail.</p> <p>Effectivité 2025</p>

Tableau des remarques et des recommandations retenues (5)

Remarques (8)	Référence	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : Au jour du contrôle, l'organigramme n'a pas été transmis [REDACTED].		Recommandation 1 : Bien vouloir transmettre l'organigramme tel que déjà demandé (Document n°01).	Immédiat	    	Recommandation 1 levée
Remarque 2 : La structure déclare ne pas organiser des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.		Recommandation 2 : Mettre en place des RETEX suite à un EIG.	6 mois	     	Recommandation 2 levée
Remarque 3 : La structure déclare que le circuit du médicament n'est pas formalisé		Recommandation 3 : La structure est invitée à formaliser le circuit du médicament. Transmettre la procédure à l'ARS.	6 mois	    	Recommandation 3 levée dès transmission de la procédure du circuit du médicament. Délai : 6 mois

<p>Remarque 4 : La structure déclare l'absence d'une procédure de prise en charge des troubles sévères du comportement, notamment relative à la liberté d'aller et venir et à la contention.</p>	<p><u>Les bonnes pratiques de soins en EHPAD - 2007</u></p>	<p>Recommandation 4 : Elaborer et mettre en œuvre une procédure de prise en charge des troubles sévères du comportement, notamment relative à la liberté d'aller et venir et à la contention. Transmettre la procédure à l'ARS.</p>	<p>6 mois</p>		<p>Recommandation 4 levée dès transmission de la procédure de prise en charge des troubles sévères du comportement, notamment relative à la liberté d'aller et venir et à la contention</p> <p>Délai : 6 mois</p>
<p>Remarque 5 : La structure déclare ne pas avoir de procédure de prévention du risque iatrogénie.</p>	<p>Prise en charge médicamenteuse en EHPAD : ANESM - Juin 2017</p>	<p>Recommandation 5 : La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie. Transmettre la procédure à l'ARS.</p>	<p>6 mois</p>		<p>Recommandation 5 levée dès transmission de la procédure sur le risque d'iatrogénie.</p> <p>Délai 6 mois</p>
<p>Remarque 6 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent pas à la mission de s'assurer de l'existence des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques suivantes : Nutrition/dénutrition, Escarres et plaies chroniques, Etat bucco-dentaire, Incontinence, Troubles du sommeil.</p>	<p>Recommandations de bonne pratiques professionnelle pour le secteur médico-social _ HAS Janvier 2021</p>	<p>Recommandation 6 : Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque. Transmettre la liste actualisée des procédures manquantes à l'ARS.</p>	<p>6 mois</p>		<p>Recommandation 6 levée dès transmission des procédures citées en remarque.</p> <p>Délai 6 mois</p>
<p>Remarque 7 :</p>		<p>Recommandation 7 :</p>	<p>Immédiat</p>		<p>Recommandation 7 levée</p>

La mission constate, au jour du contrôle, que la structure n'a pas répondu à la question posée.		Bien vouloir préciser si chaque résident à un médecin traitant.			
Remarque 8 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de l'imagerie.		Recommandation 8 : La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de l'imagerie sur site ou par convention.	6 mois	[REDACTED]	Recommandation 8 levée dès organisation des accès aux plateaux techniques de l'imagerie Délai : 6 mois